



---

# Rapport sur l'inspection du travail en 2014

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois, ordonnances et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection fédérale du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, branches et travailleurs ;
- la statistique effectuée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des sanctions imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

---

Berne, le 20 septembre 2015

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>4</b>
1.1	Introduction .....	4
1.2	Bases légales .....	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11) .....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) .....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel .....	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ...	5
1.3.2	Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) .....	5
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT) .....	5
1.3.4	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) .....	5
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs .....	5
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail .....	6
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles .....	6
1.7	Etudes et enquêtes sur la protection de la santé .....	6
<b>2</b>	<b>Exécution de la LTr / LAA et surveillance</b> .....	<b>7</b>
2.1	Activités de surveillance des autorités fédérales .....	7
2.2	Activité de surveillance des organes d'exécution LTr et LAA .....	8
2.2.1	Entreprises visitées .....	8
2.2.2	Examen et approbation de plans .....	8
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail .....	8
2.4	Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail .....	9
2.4.1	Action prioritaire au niveau national .....	9
2.4.2	Protection des jeunes .....	9
2.4.3	Nouvelles publications et outils de travail .....	10
2.4.4	Formation initiale et perfectionnement .....	10
2.5	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA .....	11
2.5.1	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA) .....	11
2.5.2	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA) .....	11
2.5.3	Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons (conformément aux art. 54 LTr et 63 OPA) .....	12
<b>3</b>	<b>Sécurité des produits</b> .....	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Substances chimiques et travail</b> .....	<b>14</b>
4.1	Bases légales .....	14
4.2	Exécution .....	14
4.3	Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations .....	14
4.4	Campagne d'information SGH .....	15
<b>5</b>	<b>Annexe</b> .....	<b>16</b>
5.1	Lois et ordonnances .....	16
5.2	Glossaire .....	17

## **Index des tableaux**

Tableau 1: employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2014 (OFS).....	6
Tableau 2 : nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2014 .....	8
Tableau 3 : nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2014 .....	8
Tableau 4 : nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) en 2014 .....	8
Tableau 5 : procédures conduites conformément à la LChim en 2014 .....	15

## **Index des illustrations**

Illustration 1 : notifications de produits non conformes déposées en 2014 auprès du secteur ABPS .....	13
Illustration 2 : questions posées au secteur ABPS en 2014 .....	13

# 1 Généralités

## 1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n°81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2014.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnels) et de la protection de la santé au travail.

## 1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur règlement d'application.

### 1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La loi sur le travail s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des travailleurs dans les transports publics, ainsi que des employés du secteur primaire. La LTr règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

### 1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La loi sur l'assurance-accidents vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'application de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO ainsi que par les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le [rapport annuel 2014 de la CFST](#) du 27 juillet 2015.

## 1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA, est du ressort des inspecteurs de la CNA ainsi que de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'inspection fédérale du travail.

Pour l'année 2014, l'organe de surveillance disposait de 49 991 équivalents plein temps à l'échelon national (2013 : 50 700), répartis sur 599 personnes (2013 : 625). Parmi elles, 335 étaient employées au sein de la CNA (2013 : 334), 200 au sein des inspections cantonales du travail (2013 : 232) et 64 dans le domaine des conditions de travail au sein de la Direction du travail du SECO (2013 : 59).

### **1.3.1 La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)**

La CFST est l'organe central de coordination et d'information de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

### **1.3.2 Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)**

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance à l'échelle nationale de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences cantonales. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à promulguer des directives et à prescrire des normes aux cantons.

### **1.3.3 Les inspections cantonales du travail (ICT)**

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales en la matière et
- Examen et approbation des plans.

### **1.3.4 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)**

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des employeurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. La surveillance de la CNA incombe au Conseil fédéral, qui confie ce mandat à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP / DFI).

## **1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs**

La statistique de l'emploi<sup>1</sup> indique que 4,231 millions de personnes étaient occupées durant le 4<sup>e</sup> trimestre en 2014 dans le secteur secondaire et tertiaire à temps complet et à temps partiel (4<sup>e</sup> trimestre 2013 : 4,189 millions), dont 3,194 millions de personnes dans le secteur tertiaire (4<sup>e</sup> trimestre 2013 : 3,154 millions) et 1,037 millions de personnes dans le secteur secondaire (2013 : 1,035 millions).

---

<sup>1</sup> [www.statem.bfs.admin.ch](http://www.statem.bfs.admin.ch)

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient notamment répartis dans les différentes branches économiques suivantes (état au 4<sup>e</sup> trimestre 2014) :

Tableau 1: employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2014 (OFS)

Secteur	Branche et industrie	Nbre d'employés en million
Secteur secondaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités manufacturières</li> <li>• Construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,663 (2013 : 0,663)</li> <li>• 0,327 (2013 : 0,326)</li> </ul>
Secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce</li> <li>• Hébergement et restauration</li> <li>• Services financiers et assurances</li> <li>• Services (techniques et scientifiques) indépendants</li> <li>• Education et enseignement</li> <li>• Santé et action sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,630 (2013 : 0,630)</li> <li>• 0,210 (2013 : 0,208)</li> <li>• 0,231 (2013 : 0,231)</li> <li>• 0,341 (2013 : 0,335)</li> <li>• 0,296 (2013 : 0,291)</li> <li>• 0,578 (2013 : 0,557)</li> </ul>

## 1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

Le secteur Protection des travailleurs au SECO, compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu, a octroyé 2325 permis en 2014 (2013 : 2280). Les inspections cantonales du travail, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire, ont octroyé environ 10 460 permis en 2014 (2013 : 9802).

## 1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) a enregistré un total de 268 154 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2013 : 268 922), dont 180 000 ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA (2013 : 181 500).

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 2154 nouveaux cas de maladies professionnelles (2013 : 2263).

## 1.7 Etudes et enquêtes sur la protection de la santé

Trois enquêtes nationales, conduites tous les cinq ans, servent de base pour la surveillance en matière de protection de la santé sur le lieu de travail en Suisse.

En 2014, la Suisse a participé pour la seconde fois à l'enquête européenne auprès des entreprises sur les risques nouveaux et émergents, réalisée par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail EU-OSHA (étude ESENER). L'agence (EU-OSHA) a mené une enquête d'opinion auprès d'au moins 1000 responsables d'entreprises dans chaque pays européen. L'enquête couvre des sujets tels que le recours à des spécialistes MSST, l'évaluation des risques et la détermination des dangers, les facteurs contribuant au renforcement de la sécurité

dans les entreprises ainsi que les freins à une bonne pratique et des prévisions sur les évolutions en la matière. L'EU-OSHA publiera les résultats de cette enquête au cours de l'année 2015.

Les études suivantes ont été effectuées sur ce sujet à titre complémentaire :

- Une **évaluation approfondie des résultats de l'enquête suisse sur la santé 2012 concernant les facteurs de risques liés au travail** a été effectuée en 2014 et présentée au cours d'un séminaire regroupant les spécialistes. Cette évaluation cible principalement cinq branches d'activités caractérisées par des contraintes physiques élevées : la construction, l'industrie, l'hôtellerie, le domaine de la santé et le travail social.
- **Travailler debout** : même si les conséquences d'un manque de mouvement au quotidien ont été généralement révélés au cours de ces dernières années, on ne peut pas en déduire que de se tenir longtemps debout est mieux que de rester longtemps assis. En 2014, le SECO et la CNA ont commencé à produire des connaissances techniques supplémentaires sur ces risques. Sur la base des résultats existants, le SECO est dès maintenant en mesure de recommander l'installation obligatoire de sièges pour les personnes devant travailler debout pendant plus de deux heures.
- Mesure des effets d'un programme de formation sur les **troubles musculo-squelettiques (TMS)** et sur les stratégies de préservation de la santé destinées à des **éducatrices de l'enfance** : on sait toutefois peu de choses concernant l'efficacité des programmes d'intervention destinés à prévenir ces affections. Une étude, pilotée par le SECO, en collaboration avec la ville de Lausanne, a été mise sur pieds afin d'investiguer les effets d'un programme de formation en ergonomie destiné aux éducatrices de l'enfance. L'étude est en cours et devrait se terminer en 2015. La publication des résultats est prévue pour 2016.
- **Gestion de la santé au travail dans les services de soins ambulanciers en Suisse** : les problèmes de santé au travail constituent des enjeux majeurs dans les services de soins ambulanciers. L'étude repose sur un partenariat avec l'interassociation de sauvetage (IAS) et aborde de façon exploratoire les pratiques ayant cours quant à la prise en charge de la santé au travail dans les services de soins ambulanciers en Suisse.

## 2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

### 2.1 Activités de surveillance des autorités fédérales

Un nouveau cycle de trois ans au cours duquel tous les cantons sont visités a démarré en 2014. Cette année, huit cantons et une inspection communale ont été soumis à un audit système ainsi qu'à des suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus).

Quatre domaines d'activités ou de processus de travail étaient à l'ordre du jour, à savoir la procédure d'approbation des plans, les contrôles MSST, la durée du travail (autorisations et contrôles) et le traitement des facteurs de risques psychosociaux.

Ces processus de travail ont été analysés dans le cadre de l'audit système et au besoin dans les suivis pratiques sous forme de volets basés sur des critères précis. Il s'agissait d'évaluer si le système est apte à l'exécution des tâches ou si les processus sont suivis conformément aux consignes. Les remarques et les éventuelles mesures à prendre ont été notifiées par écrit aux différentes inspections du travail.

Le set d'indicateurs constitue une autre composante du contrôle de gestion. Il est actualisé chaque année et permet aux cantons de reconnaître, dans une comparaison croisée, leur propre situation en matière de prestations et de répercussions éventuelles.

## 2.2 Activité de surveillance des organes d'exécution LTr et LAA

### 2.2.1 Entreprises visitées

En 2014, les organes d'exécution ont visité un certain nombre d'entreprises dont le chiffre exact est présenté ci-après dans leurs domaines de compétences respectifs (parfois même à plusieurs reprises) :

Tableau 2 : nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2014

CNA	13 781 entreprises privées & de droit public	(2013 : 13 742)
ICT	10 261 entreprises privées & de droit public	(2013 : 9128)
SECO	47 entreprises fédérales	(2013 : 45)
<b>Total</b>	<b>24 089 entreprises</b>	<b>(2013 : 22 915)</b>

Au cours de l'année sous revue, ces entreprises ont reçu la visite d'un organe d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil :

Tableau 3 : nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2014

CNA	27 464 visites dans les entreprises privées & de droit public	(2013 : 27 083)
ICT	13 275 visites dans les entreprises privées & de droit public	(2013 : 13 158)
SECO	64 visites dans les entreprises fédérales	(2013 : 52)
<b>Total</b>	<b>40 803 visites</b>	<b>(2013 : 40 293)</b>

### 2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2014, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 4 : nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) en 2014

Organe d'exécution	EP	AP	Total en 2014	(Total en 2013)
ICT	8566 (2013: 8316)	807 (2013: 812)	9373	(9128)
SECO	110 (2013: 108)	0 (2013: 0)	110	(108)

## 2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

En 2014, l'Inspection fédérale du travail a traité près de 200 demandes relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail, dont 18 % provenaient

d'inspections cantonales du travail. Le reste venait de citoyens, d'entreprises, d'organisations, ainsi que d'administrations cantonales ou fédérales. Dans la plupart des cas, il s'agissait de demandes de renseignements ou d'explications sur la législation, de plaintes, de dénonciations ou de demandes de soutien.

## **2.4 Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail**

### **2.4.1 Action prioritaire au niveau national**

#### ***2014 à 2018 : Action prioritaire « Risques psychosociaux à la place de travail »***

En collaboration avec l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (l'association des inspections cantonales du travail) et grâce au soutien des représentants des employeurs et des travailleurs, le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO a lancé l'action prioritaire « Risques psychosociaux à la place de travail » prévue de 2014 à 2018. Les inspectrices et inspecteurs vérifient si les employeurs remplissent les obligations légales en matière de protection des travailleurs et appliquent les mesures nécessaires à la prévention des risques psychosociaux. Dans un premier temps, ce sont surtout les assurances, les banques, les entreprises de télécommunication avec des centres d'appels, les gérances immobilières et les administrations publiques (Confédération, cantons et communes) en contact avec la clientèle, qui sont conseillées et contrôlées. Les entreprises sont soutenues dans l'élaboration de mesures destinées à la prévention systématique par de nombreuses publications du SECO. Les mesures préventives de protection contre les risques psychosociaux au travail qui connaissent du succès dans les entreprises sont recensées dans le cadre d'études scientifiques et publiées par la suite comme exemples de bonnes pratiques.

### **2.4.2 Protection des jeunes**

L'OLT 5 interdit aux jeunes de moins de 18 ans l'exécution de travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend entre autres tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des jeunes.

Avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes à partir de 16 ans (désormais à partir de quinze ans après la définition de mesures d'accompagnement-cf. ci-dessous) lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts d'une formation professionnelle initiale.

#### **Révision de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Protection des jeunes)**

Avec l'harmonisation de la durée et des niveaux de formation (concordat HarmoS), davantage de jeunes vont commencer une formation professionnelle initiale avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. C'est pourquoi le Conseil fédéral a eu recours à la révision de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5) pour abaisser l'âge minimal à partir duquel l'exécution de travaux dangereux peut être admise pour ce groupe de jeunes dans le but de permettre aux jeunes de passer sans interruption de l'école à la formation professionnelle initiale et d'atteindre les objectifs de leur formation.

L'ordonnance révisée, qui est entrée en vigueur le 1er août 2014, prévoit que les organisations du monde du travail (OrTra) établissent, pour les professions impliquant l'accomplissement de travaux dangereux, des mesures

d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé dans les plans de formation. Ces mesures doivent être élaborées par les OrTra et approuvées par le SEFRI dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de l'OLT 5. Les cantons vérifient et complètent les autorisations de former des apprentis dans les deux années subséquentes. Les cantons vérifient et complètent les autorisations de former des apprentis dans les deux années subséquentes. L'âge minimal de 16 ans en vigueur aujourd'hui continue à s'appliquer jusqu'à ce que toutes les mesures soient mises en œuvre. Si, à l'échéance des délais mentionnés précédemment, toutes les mesures ne sont pas mises en œuvre, les apprentis de moins de 18 ans ne pourront alors plus effectuer de travaux dangereux dans la formation initiale concernée.

### 2.4.3 Nouvelles publications et outils de travail

#### ***Moyens d'information destinés aux entreprises dans le cadre de l'action prioritaire***

[www.stressnostress.ch](http://www.stressnostress.ch) : ce site Internet qui a été financé entre autres par le SECO et la CNA a connu un nouveau design (*redesign*) en 2014. Sa mise en page a été modernisée et son contenu rédactionnel étoffé. L'amélioration du guide de l'utilisateur permet aux personnes physiques et aux entreprises d'élaborer plus facilement le programme antistress qui leur convient. Il existe dorénavant le « contrôle du stress au sein des groupes » qui permet d'identifier les situations de stress au sein de groupes de personnes et de les analyser.

#### [www.psyatwork.ch](http://www.psyatwork.ch)

Cette nouvelle plateforme en ligne du SECO renvoie à travers des liens vers des sites Internet comportant des propositions très utiles pour la prévention des risques psychosociaux au travail. Elle s'adresse aux personnes intéressées quel que soit leur niveau de connaissances préalables sur la thématique.

#### ***Publications du SECO***

La brochure publiée par le SECO sur le mobbing a été entièrement révisée. La brochure du SECO « Mobbing et autres formes de harcèlement » contient dorénavant des informations concernant les différentes formes d'atteinte à l'intégrité personnelle et les mesures de protection correspondantes.

Le flyer « **Risques psychosociaux à la place de travail** » a été conçu comme un support succinct d'information sur la prévention des risques psychosociaux. Il fournit des informations entre autres sur la responsabilité de l'employeur et sur l'action prioritaire du SECO.

Une liste de contrôle intitulée « **Surveillance des travailleurs au poste de travail** » (disponible uniquement en version électronique) sert d'outil aux employeurs lors de l'installation de systèmes de contrôle et de surveillance techniques. Les points de contrôles servent à respecter les prescriptions légales afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité personnelle des collaborateurs. Grâce à cette liste, les entreprises peuvent vérifier si elles agissent bien dans le cadre des prescriptions légales.

### 2.4.4 Formation initiale et perfectionnement

#### ***CAS Travail et santé***

En 2014, le cours « Certificat d'étude avancé Travail et Santé » CAS A+G (*Certificate of Advanced Studies*) a démarré pour la troisième fois à la Haute Ecole

de travail social de Lucerne (HSLU). La Haute Ecole de gestion (HEG Arc) s'est préparée à organiser ce cours pour 2015.

### ***Spécialisation et cours d'approfondissement***

En 2014, une formation continue destinée aux ICT a été proposée et a rencontré un grand succès. Treize cours se sont déroulés en allemand et onze en français. En vue de préparer les inspecteurs de travail à la mise en œuvre de l'action prioritaire 2014-2018, plusieurs cours visant à aborder la question des risques psychosociaux dans le cadre de visites d'entreprises ont été proposés.

### ***Journée nationale de l'inspection du travail***

Dans le cadre du colloque du 17 juin 2014 à Olten, les inspecteurs ont reçu des informations sur les thèmes actuels tels que l'abaissement de l'âge de la protection des jeunes pour les travaux dangereux, les nouveautés dans le cadre du commentaire de la loi sur le travail, la coordination inter-cantonale des cas, le système général harmonisé SGH (signalisation des dangers) etc. Par ailleurs, différents ateliers se sont tenus sur des sujets tels que le projet de révision de l'OLT 4 concernant les voies d'évacuation, les soins aux personnes âgées 24h/24, les coûts de la santé issus de conditions de travail défavorables et les risques psychosociaux à la place de travail (action prioritaire 2014-2018).

### ***Débat entre spécialistes : l'évolution des conditions de travail en Suisse***

Une présentation suivie d'une discussion sur de nouvelles données statistiques a eu lieu le 23 septembre 2014 à Berne. Le SECO y a présenté les résultats de son évaluation de l'enquête suisse sur la santé 2012, intitulé « Contraintes physiques et psychiques au travail et santé des travailleurs » ainsi que son rapport intitulé « Les coûts de la santé générés par de fortes contraintes au travail ». Les présentations ont été suivies par une discussion sur une proposition destinée à estimer les coûts pour l'économie publique.

## **2.5 Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA**

### **2.5.1 Avertissements** (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Si aucune suite n'est donnée aux décisions ou directives émanant des organes d'exécution de la loi, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

En 2014, 260 avertissements (2013 : 522) ont été prononcés par les ICT s'agissant de la protection de la santé sur le lieu de travail. Comme publié dans le rapport annuel 2014, au total 1954 avertissements (2013 : 1742) ont été prononcés en matière de sécurité au travail, dont 336 par l'ICT (2013 : 276) et 1618 par la CNA (2013 : 1466).

### **2.5.2 Décisions : cantons, CNA** (conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la loi ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou des mesures prises.

Au cours de l'année sous revue, les ICT ont prononcé 67 décisions de cet ordre (2013 : 67) pour ce qui concerne la protection de la santé au travail. S'agissant de la sécurité au travail, les organes d'exécution de la loi ont prononcé au total 1236 décisions (2013 : 1175) selon le rapport annuel de la CFST 2014, dont 23 relevaient des ICT (2013 : 14) et 1213 de la CNA (2013 : 1161).

Suite aux décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 70 cas (2013 : 41).

### 2.5.3 **Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons** (conformément aux art. 54 LTr et 63 OPA)

Les cantons ont communiqué au SECO un total de 21 **plaintes** (2013 : 43), dont :

- 17 concernaient la durée du travail et du repos (2013 : 19)
- 1 la prévention des accidents (2013 : 7)
- 2 la protection des jeunes travailleurs (2013 : 4)
- 1 la protection de la santé au travail (2013 : 13).

9 cantons (2013 : 3) communiquèrent 11 **sanctions pénales** (2013 : 4) consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé. Ces onze sanctions pénales ont concerné :

- dans 5 cas la durée du travail et du repos (2013 : 4)
- dans 4 cas la protection de la santé (2013 : 0)
- dans 2 cas la protection des jeunes travailleurs (2013 : 0).

Dans 9 cantons (2013 : 5), les sanctions pénales ont été assorties d'**amendes** dont le montant total s'est élevé à 17 600 francs (2013 : 11 500 francs).

## 3 **Sécurité des produits**

Au niveau de la législation, la révision des directives relatives à l' « Alignement-Package » ainsi que la révision de la directive sur les équipements sous pression ont été adoptées par l'UE en mars 2014. Avec cette adoption, les textes juridiques nécessaires à l'adaptation des ordonnances équivalentes en Suisse, étaient maintenant disponibles (sécurité des ascenseurs, sécurité des récipients à pression simples, équipements sous pression). Il est prévu que des consultations soient menées relativement aux propositions d'ordonnance au premier semestre de l'année 2015 et que les versions définitives soient publiées au plus tard fin 2015, de sorte que ces ordonnances entrent en vigueur en même temps que les directives de l'UE, c'est-à-dire au début de l'année 2016. La nouvelle ordonnance de l'UE sur la sécurité des produits, qui fait partie du train de mesures adoptées par la Commission européenne déjà en février 2013 afin d'améliorer la sécurité des produits et la surveillance du marché, occupe une place de premier rang en Suisse, puisqu'elle exige une révision de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro). En mars 2014, l'ordonnance européenne sur la sécurité des produits a été soumise au Parlement européen pour consultation. Toutefois, à la fin de l'année sous revue, il n'était toujours pas possible de savoir à quel niveau d'évolution se trouvait le projet.

Au niveau de la mise en œuvre, on relèvera que par rapport à l'année précédente, 2014 a enregistré moins de notifications relatives à des produits non conformes (276, soit 45 de moins) et moins de questions posées (128, soit 18 de moins) :

Illustration 1 : notifications de produits non conformes déposées en 2014 auprès du secteur ABPS

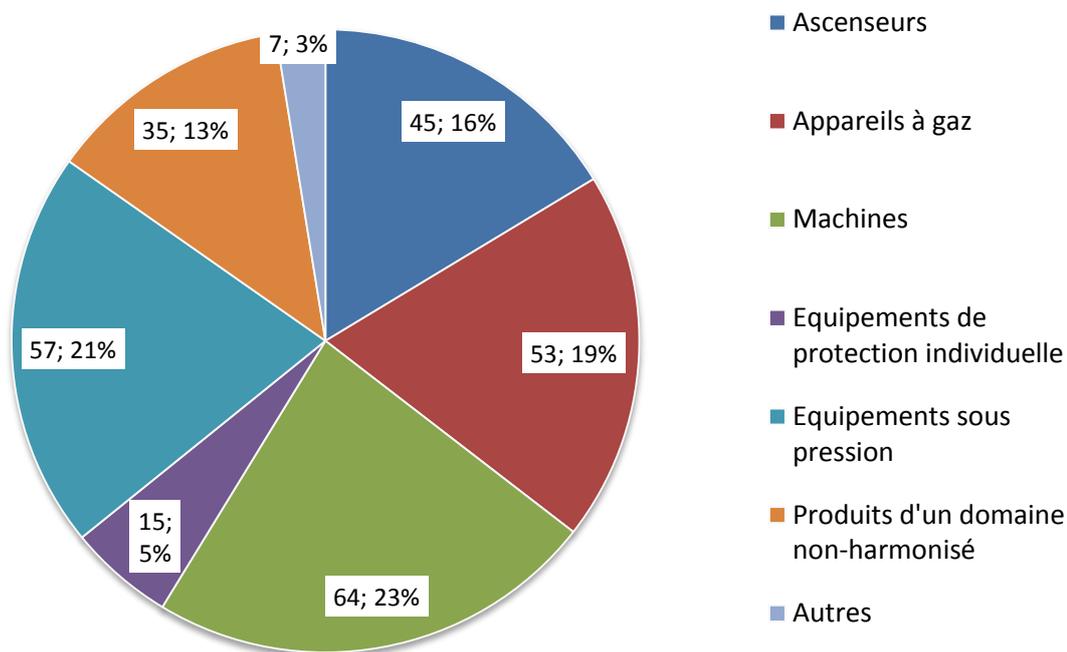
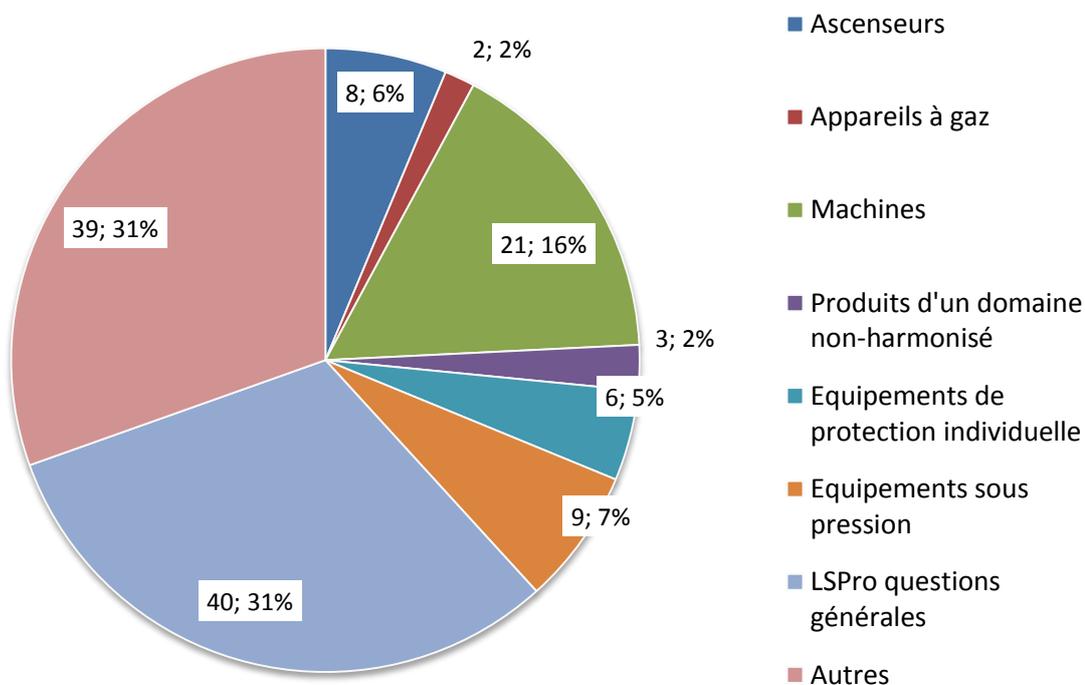


Illustration 2 : questions posées au secteur ABPS en 2014



## **4 Substances chimiques et travail**

### **4.1 Bases légales**

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Une protection qui garantit notamment une série de conditions de sécurité avant la mise en circulation de produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. En revanche, pour certains groupes de produits, une autorisation des autorités est nécessaire après vérification de la classification, de l'étiquetage et de la qualité de la fiche de données de sécurité. Cette condition concerne les produits phytosanitaires, les produits biologiques et toute nouvelle substance chimique.

Depuis 2007, un nouveau droit sur les produits chimiques est entré progressivement en vigueur dans la zone de l'UE, réglementant la classification et l'étiquetage des produits chimiques. L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ont été adaptées à législation européenne sur les produits chimiques, à savoir le Règlement (CE) 1272/2008. Ce dernier décrit les principes du système SGH pour la désignation des dangers, qui prescrit de nouvelles règles plus strictes pour la classification et l'étiquetage au moyen de nouveaux pictogrammes rouges et blancs. Le système SGH est contraignant en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012, mais uniquement pour les substances chimiques dans un premier temps. D'ici au 1<sup>er</sup> juin 2015, les mélanges peuvent encore être classifiés et étiquetés selon l'ancien système. Les produits étiquetés conformément au nouveau système peuvent déjà être mis en circulation sur le marché suisse.

### **4.2 Exécution**

En matière d'application du droit sur les produits chimiques, la Confédération se charge des procédures de notification, de communication et d'autorisation, ainsi que de la vérification du contrôle autonome exigé par la loi. Ce dernier s'applique également aux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). La Confédération joue ainsi le rôle d'organe de coordination entre les cantons, réalisant un contrôle aléatoire du marché. Par ailleurs, une tâche essentielle des cantons consiste à surveiller le respect des prescriptions légales applicables à l'usage de produits chimiques (p. ex. stockage, utilisation, interdiction d'épandage de produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines).

### **4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations**

Plusieurs organes d'évaluation se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs.

Tableau 5 : procédures conduites conformément à la LChim en 2014

Procédures conduites conformément à la LChim	Nombre
Notifications de nouvelles substances	60-70 **
Autorisations transitoires de biocides	190
Reconnaisances de produits biocides autorisés dans l'UE	18
Autorisations de formulations-cadres de produits biocides	46
Autorisations de nouveaux produits phytosanitaires ou de nouvelles applications	51
Renouvellements d'autorisations de produits phytosanitaires arrivant à échéance	145
Vérifications d'autorisations de produits phytosanitaires (correspond à seize substances)	20

\*\* Estimation, car les décisions sont envoyées beaucoup plus tard par l'organe commun de notification des produits chimiques

Le droit européen des produits chimiques représente une amélioration considérable en matière de sécurité des produits chimiques. Il permet en effet d'accéder à plus d'informations sur les substances contenues dans les produits utilisés au quotidien et vise également au remplacement progressif, à long terme, des substances dangereuses par d'autres, moins préoccupantes. Cet objectif ambitieux réclame toutefois des ressources importantes dans l'économie privée et dans l'administration, occasionnant un travail supplémentaire notable depuis plusieurs années. Il faut s'attendre à ce que le nombre de procédures conduites en vertu de la loi sur les produits chimiques continue encore à augmenter nettement au cours des années à venir.

#### 4.4 Campagne d'information SGH

La campagne nationale « Bien regardé, bien protégé » relative à l'introduction des nouveaux symboles de dangers SGH en Suisse a démarré en septembre 2012. En sa qualité de (co)responsable, le SECO soutient parallèlement la direction de la campagne (menée par l'Office fédéral de la santé publique) au moyen de contributions ciblées dans le domaine de la protection des travailleurs. En 2015, d'autres sujets mettront la protection des travailleurs sous les feux de la rampe. L'ensemble des documents actuels relatifs à la campagne sont disponibles sur le site internet [www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch).

## 5 Annexe

### 5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnance	Abréviation	Numéro dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OB	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA:	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

## 5.2 Glossaire

Abréviation	Signification
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
AOST	Association des offices suisses du travail
AP	Approbation de plans
CAS	Certificat d'études avancées ( <i>Certificate of Advanced Studies</i> ) sur le thème du travail et de la santé
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CHC	<i>Corporate Health Convention</i>
CHRIT	Comité des hauts responsables de l'inspection du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EP	Examen de plans
EPI	Equipements individuels de protection
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
ICT	Inspection cantonale du travail
(Directive) MSST	Directive CFST No 6508 à l'appel des médecins et autres spécialistes
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
OIT	Organisation internationale du travail
PED	Équipements sous pression
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie, DEFR
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SGH	Système Général Harmonisé
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TMS	Troubles musculo-squelettiques
WBT	Formation en ligne ( <i>Web-Based-Training</i> )